Notes de présentation pour le webinaire du CCD

19 février 2020

**Titre: Comment le CCD a influencé et modelé les lois canadiennes sur les droits de la personne**

Par Yvonne Peters

Objectif de ma présentation: Vous expliquer le travail du CCD et le rôle capital qu’il a joué pour doter les Canadiennes et les Canadiens en situation de handicap des ambitieuses garanties de droits de la personne.

**Introduction**

Je sais fort bien que ces webinaires sont axés sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées et sur l’utilisation que l’on peut en faire au Canada. La Convention détaille quelque peu les droits des personnes handicapées que les gouvernements doivent respecter et exercer. Aujourd’hui, je vais vous expliquer comment ces droits ont évolué au Canada. L’élaboration des droits est un projet continu et j’espère qu’avec la ratification de la Convention, ils obtiendront un statut interprétatif dans les tribunaux canadiens.

Je travaille avec le CCD depuis quarante ans, sous une forme ou sous une autre. Je vais donc me baser sur ma propre expérience pour vous expliquer comment, à partir d’initiatives politiques et de poursuites en justice, le CCD a fait modifier la loi et prouvé que les personnes handicapées ont des droits qui doivent être non seulement garantis mais encore respectés. Mais puisque je vais vous en parler de manière empirique, permettez-moi de vous contextualiser ma participation auprès du CCD. J’ai été vice-présidente du Conseil des représentants, puis membre et présidente du Comité des droits de la personne de l’organisation. Et pour plusieurs affaires, j’ai agi comme avocate interne. Si je me penche sur mon passé, je suis heureuse d’affirmer que j’ai eu le privilège de participer à d’importantes et historiques initiatives du CCD.

**1. La période sombre**

Quand j’ai commencé à travailler avec le CCD (qui s’appelait COPOH à l’époque, à la fin des années 1970), les droits des personnes handicapées n’existaient pas. Certes, on parlait de droits au Canada mais c’était surtout pour les femmes et les personnes racialisées. Le concept des droits des personnes handicapées était on ne peut plus abstrait. Et lorsque nous en parlions, nous n’obtenions que résistance et manque de sensibilisation.

C’est parce qu’à l’époque, le handicap était vu sous l’angle de la charité ou comme un problème non réglé par le corps médical. Les comportements négatifs et les stéréotypes auxquels étaient confrontées les personnes en situation de handicap n’étaient nullement apparentés au préjudice provoqué par la discrimination fondée sur la race et le sexe. Je me souviens de représentants gouvernementaux qui m’affirmaient que les personnes handicapées n’étaient pas victimes de discrimination. Nous n’obtenions qu’incompréhension et manque de sensibilisation.

Comme le savent plusieurs d’entre vous, c’est ce type de raisonnement qui a conduit à la création du mouvement de défense des droits des personnes handicapées au Canada. Nous avons voulu recentrer le débat non plus sur l’individu mais sur la société et sur l’exclusion des personnes handicapées du reste de la population.

Mais faire reconnaître les personnes handicapées comme détenteurs de droits ne fut pas une tâche facile. Toutefois, suite à d’intenses efforts de lobbying, au mitan des années 1980, toutes les lois canadiennes de droits de la personne ont garanti certains droits aux personnes handicapées et proscrit la discrimination fondée sur la déficience.

**2. Du paternalisme au constitutionnalisme**

L’année 1980 fut une importante année de réflexion en ce qui a trait aux droits en général et les droits des personnes handicapées en particulier; la cause : la décision de Pierre Elliot Trudeau de rapatrier la Constitution canadienne d’Angleterre. Il voulait en outre élaborer une Charte constitutionnelle prescrivant une vaste gamme de droits et de libertés pour les Canadiennes et les Canadiens.

Le Premier Ministre Trudeau chargea un Comité mixte de la Chambre, nouvellement créé, de consulter la population, de tenir des audiences et d’éventuellement dégager les droits à inscrire dans la Charte. L’un des articles les plus remarquables est sans aucun doute l’article 15, le droit à l’égalité. Dans son premier libellé, l’article garantissait l’égalité à tous les résidents du Canada et interdisait la discrimination fondée sur divers motifs, notamment la race, l’origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l’âge. Mais la déficience manquait dans cette liste de motifs.

Nous étions en 1980, on commençait tout juste à reconnaître les droits humains des personnes en situation de handicap. Des représentants du CCD ont alors estimé qu’il devenait impératif d’enchâsser les droits des personnes handicapées dans la nouvelle Constitution. Et commença alors une année de lobbying, de réunions, d’envois de lettres, de télégrammes nocturnes et, pour finir, une manifestation sur la Colline parlementaire. De nombreux souvenirs se rappellent à ma mémoire, notamment confronter les politiciens, produire des pancartes de protestation, témoigner devant le Comité de la Chambre des communes avec mes collègues Ron Kanary et Jim Derksen, et rater le mariage de ma sœur parce que je voulais participer à la protestation d’Ottawa.

L'article 15 fut écrit et réécrit maintes fois. Et la déficience était chaque fois omise. IL ne semblait pas y avoir de raison précise pour cela. Simplement quelques spéculations…. certains décideurs estimaient que la déficience ne méritait pas une reconnaissance constitutionnelle; d’autres craignaient que cela ne coûte trop cher et enfin, certains pensaient que la loi sur les droits de la personne suffisait largement.

Et le miracle est arrivé à la 11ème heure. Le ministre de la Justice de l’époque s’est brusquement ravisé et a déclaré que la déficience méritait d’être enchâssée dans l’article 15. Là encore, aucune explication rationnelle pour ce changement soudain. Peut-être était-ce à cause de la très visible manifestation sur la Colline parlementaire, ou de l’intense lobbying auprès des politiciens, ou à cause des rumeurs selon lesquelles des autobus entiers de personnes handicapées se dirigeaient vers le Parlement, ou peut-être parce que l’Année internationale des personnes handicapées allait prendre son envol et que le Canada ne tenait à commencer l’année avec un profil international terni par l’exclusion des personnes handicapées dans les garanties de la Charte.

**3. Pourquoi était-ce si important d’enchâsser la déficience dans l’article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés.**

La Constitution, et par là-même la Charte, est la Loi suprême du Canada. Par conséquent, tous les gouvernements et toutes leurs mesures et actions doivent confirmer et respecter les exigences de la Charte. Par gouvernements on entend les gouvernements municipaux, provinciaux/territoriaux et bien sûr, fédéral. Les organismes ou autorités exécutant du travail gouvernemental, comme les services sociaux et les soins de santé, sont aussi visés par la Charte. Et par actions gouvernementales on entend les lois, les politiques, les programmes ou des actions menées par les gouvernements. La Charte ne s’applique pas aux entités privées comme les magasins, les restaurants ou les cinémas.

Le CCD croyait que cette garantie constitutionnelle deviendrait, pour les personnes handicapées, l’instrument d’élimination de la discrimination et de la prévention de nouveaux obstacles. Théoriquement, l’idée n’était pas fausse. Mais les lois et les politiques ne changent pas du jour au lendemain. Les gouvernements ont bien fait quelques tentatives de conformité à la Charte mais en fait, ce sont les groupes et les particuliers qui ont endossé la majorité de cette responsabilité en contestant devant les tribunaux les violations gouvernementales de la Chartes..

Malgré la lente adoption des gouvernements, l’enchâssement de la déficience dans la Charte Canadienne des droits et libertés demeure un exploit phénoménal. Rappelons-nous que juste quelques années auparavant, nul ne pensait aux droits des personnes en situation de handicap et encore moins à les reconnaître. Et pourtant, à la fin des années 1980, nos droits étaient constitutionnellement reconnus, une première sur la scène internationale. Et ce succès claironnait aussi l’avènement du mouvement de défense des droits des personnes handicapées et de sa capacité de provoquer des changements sociaux.

**4. Définir l’égalité**

Une fois la Charte promulguée, il a fallu s’assurer que les tribunaux adoptent une interprétation progressive de l’égalité réelle. En d’autres mots, affirmer que la loi ne fait acception de personne et s’applique également à tous ne suffisait pas. Nous voulions que dans leur interprétation de l’égalité, les tribunaux reconnaissent les différences spéciales de divers groupes en quête d’égalité, comme les personnes handicapées, et les obstacles auxquels ils étaient confrontés. Et ces défenseurs des droits à l’égalité ont conjointement élaboré une définition homogène et proactive de l’égalité, pouvant être soumise aux tribunaux lors de contestations judiciaires. Ce fut le cas pour la cause Andrew. Le CCD vivait, à mon avis, une période de croissance de et développement. Le handicap ne pouvait plus être perçu comme un enjeu monolithique. Au contraire, il devait être appréhendé comme un concept multi-dimensionnel, regroupant les questions de race, d’identité, etc…Si vous examinez les travaux du CCD à l’époque, vous découvrirez que les divers défenseurs des droits à l’égalité ont collaboré à moultes reprises pour établir la plus vaste et la plus inclusive définition de l’égalité.

Mais comme vous le savez tous, j’en suis sûre, il faut de l’argent pour aller en cour. Par conséquent, de concert avec d’autres parties, le CCD a exercé des pressions auprès du gouvernement pour la création d’un fonds dans lequel pourraient puiser les défenseurs des droits à l’égalité pour contester les actions discriminatoires du gouvernement et revendiquer l’égalité inclusive. Et l’année 1985 a accueilli le lancement du Programme de contestation judiciaire.

Au cours des 35 dernières années, les personnes handicapées ont remporté et célébré de nombreuses victoires judiciaires, dont plusieurs ont été menées sous l’égide du CCD. Dans le temps qui me reste, je vais pour présenter quelques-unes de ces causes et leurs répercussions sur la définition des droits des personnes en situation de handicap.

**5. L’application judiciaire de nos droits**

Le CCD a participé à au moins cinquante (50) causes fondées sur les de droits de la personne et de causes fondées sur la Charte. Dans ses argumentations, Il a exposé l’optique droits des personnes handicapées aux tribunaux, de deux façons. Tout d’abord, et à quelques reprises, en initiant les plaintes. Puis, dans d’autres causes déposées par d’autres parties, il a eu la qualité d’intervenant.

 A) *Le même traitement peut être discriminatoire*

Je commencerai par une cause de la Saskatchewan, qui n’impliquait pas le CCD mais qui a permis d’établir un important principe qui a eu une énorme incidence sur les lois relatives aux droits des personnes handicapées.

Au milieu des années 1980, le propriétaire d’un cinéma a été jugé coupable de discrimination pour motif de déficience car la disposition des sièges de sa salle ne pouvait accommoder Michael Huck, un usager de fauteuil roulant motorisé. N’ayant aucune place pour son fauteuil, M. Huck avait été obligé de se placer devant les premières rangées. M. Huck a estimé que cette incapacité d’accommoder ses besoins était discriminatoire.

Le propriétaire du cinéma a déclaré qu’il n’avait pas l’intention d’exercer une distinction illicite à l’égard de M. Huck et qu’il traitait tous ses clients de la même manière. Mais la Cour d’appel de la Saskatchewan a rejeté son argument et a déclaré qu’appliquer le même traitement pouvait avoir des conséquences négatives pour les personnes en situation de handicap. À savoir, qu’à cause de l’endroit où il se trouvait, M. Huck ne pouvait apprécier le film comme les autres clients.

*B) Les avantages gouvernementaux doivent être inclusifs*

L’analyse de la discrimination appliquée dans la cause *Huck* a également été utilisée dans l’affaire *Eldridge*, une contestation fondée sur la Charte. Cette affaire visait le refus du gouvernement de la C.B. d’accorder des service d’interprétation en langue des signes à des patients Sourds réclamant des soins de santé. Les patients ont dénoncé ce refus le jugeant discriminatoire et enfreignant leur droit à l’égalité. L’affaire fut portée devant plusieurs tribunaux. Toutes les cours inférieures ont décrété que les patients Sourds avaient été traités exactement comme les autres patients et qu’il n’y avait donc aucune discrimination. Mais la Cour suprême du Canada a fortement désavoué cette interprétation. Elle a déclaré que lorsqu’un gouvernement offre des avantages comme les soins de santé, il doit le faire en évitant de renforcer les obstacles existants et veiller à ce que tous bénéficient de soins appropriés, sur une même base d’égalité. L’accommodement raisonnable, a-t-elle précisé, est le fondement même de l’égalité réelle.

1. *Les normes de transport doivent être inclusives*

L’affaire VIA Rail portait sur des wagons nouvellement achetés, inaccessibles aux personnes en situation de handicap*.* Le CCD a porté plainte en se prévalant de la clause sur les obstacles abusifs de l’Office des transports du Canada (OTC). VIA Rail a recommandé de ne pas s’inquiéter. Pour compenser, il allait offrir aux personnes handicapées un mode de transport distinct et accessible. Il n’y aurait donc pas de discrimination. Mais la Cour suprême du Canada a déclaré que le concept de modes de transport distincts était discriminatoire; elle a ajouté que les personnes handicapées avaient le droit de voyager avec les autres passagers et que l’obligation de tenir compte de leurs besoins impliquait en même temps l’obligation d’éliminer les obstacles et d’instaurer des normes inclusives. .

1. *Une personne, un tarif*

Sur la lancée de l’affaire VIA Rail a surgi la politique une personne, un tarif. Une fois encore, le CCD contesté auprès de l’OTC le paiement de sièges supplémentaires requis pour motif de handicap ou pour un accompagnateur. Il a dénoncé la discrimination ainsi subie par les passagers handicapés, obligés de débourser davantage que les autres passagers pour leurs voyages en avion. Le CCD a allégué que les passagers ayant besoin de plus d’un siège à cause de leur déficience ne devraient en fait n’en payer qu’un. Bien sûr, les compagnies aériennes ont refusé, dénonçant la cherté de cette mesure. Mais l’OTC a désapprouvé et a décrété que la politique une personne un tarif était une politique raisonnable.

1. *Communications avec le gouvernement*

Les causes *Eldridge* et *VIA Rail* ont intensément influencé l’affaire *Jodhan,* tranchée par la Cour fédérale d’appel. Mme Jodhan cherchait à obtenir un jugement déclarant que l’incapacité du gouvernement fédéral d’établir, maintenir et appliquer des normes garantissant l’accès des personnes ayant des déficiences visuelles à tous les sites Web et services en ligne fédéraux, portait atteinte aux garanties d’égalité de la Charte canadienne des droits et libertés. La Cour a décrété que l’accès par Internet à l’information fédérale constituait un bénéfice de la loi et, à ce titre, devait être disponible et offert à tous, y compris aux personnes ayant des déficiences visuelles. Comme pour l’affaire VIA Rail, la Cour a rejeté l’argument du gouvernement fédéral proposant des systèmes d’information distincts aux personnes aveugles.

1. *Établir la discrimination*

Jeffry Moore était un élève avec des troubles d’apprentissage. Comme les services de soutien que lui procurait la Division scolaire ne répondaient pas à ses besoins, il a dû aller dans une école privée. Pour lui, c’était discriminatoire. La Division scolaire a contesté en déclarant que Jeffry bénéficiait des mêmes ressources que les autres élèves en situation de handicap et, par conséquent, qu’il ne faisait pas l’objet de distinction illicite. Mais la CSC a vigoureusement rejeté cet argument, déclarant que comparer un groupe de personnes handicapées avec un autre groupe de personnes handicapées risquait de saper l’obligation de tenir compte des besoins et, très facilement, niveler par le bas. Au lieu de comparer deux groupes défavorisés, a poursuivi la CSC, la Division scolaire devrait se concentrer sur les accommodements à fournir à des élèves comme Jeffry. Après tout, a-t-elle conclu, accommoder les troubles d’apprentissage revient en quelque sorte à installer une rampe aux fins d’accessibilité.

1. *Étendre la portée de l’obligation d’adaptation*

Tous les cas que j’ai décrits ont un point en commun. Ils démontrent tous que la voie de l’égalité des personnes handicapées est parsemée d’obstacles à supprimer par des mesures positives. Dans les lois sur les droits de la personne, cela s’appelle l’obligation d’adaptation.

**En conclusion :**

La lenteur de la pleine reconnaissance des droits des personnes handicapées au Canada peut facilement nous désespérer. Malheureusement, concrétiser les droits peut être un long, lourd et douloureux processus. Comme le déclarait mon ami et collègue Laurie Beachell, c’est comme si on nous accordait l’égalité au centimètre. Mais j’espère vous avoir persuadés que nous avons légalement avancé au cours des trente dernières années et que le chemin en valait la peine.

La CDPH nous accorde une autre voie pour concrétiser nos droits. Elle préconise l’égalité réelle et interdit la discrimination. Ce n’est pas une loi autonome comme la Charte canadienne des droits et libertés ou les lois sur les droits de la personne. C’est plutôt un puissant guide en matière d’interprétation, grâce auquel nous pourrons aider les tribunaux à clarifier les droits des personnes en situation de handicap et à les respecter.